

**Arrêté approuvant le contrat sur la valeur du point TARMED applicable
aux hôpitaux publics, à l'ADMed et aux cliniques privées**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et Les Hôpitaux H+ (H+) du 13 mai 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;
vu la lettre du surveillant des prix du 28 février 2007, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le contrat sur la valeur du point TARMED signé le 22 novembre 2006 entre santésuisse, d'une part, les hôpitaux publics (Hôpital neuchâtelois, Hôpital psychiatrique de Perreux, Maison de santé de Préfargier, Clinique La Rochelle et Hôpital de La Providence), ADMed (Analyses et diagnostics médicaux PATHOLOGIE) ainsi que les cliniques privées (Clinique La Tour SA et Clinique Montbrillant SA), d'autre part, valable dès le 1^{er} janvier 2007, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté approuvant le contrat sur la valeur du point TARMED applicables aux hôpitaux publics, à l'INAP et aux cliniques privées, du 5 juillet 2006, entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER